

Province du  
Luxembourg



Arrondissement  
de Marche-en-  
Famenne

COMMUNE DE  
6997 EREZEE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 26 juin 2013**

|                |   |
|----------------|---|
| PRESENTS : MM. | MME P. BALTHAZARD, PRESIDENTE<br>M. JACQUET, BOURGMESTRE<br>D. DUMONT, B. WATHY, A. DAISNE, ECHEVINS<br><del>J. GLOIRE, PRESIDENT DU CPAS, CONSEILLER</del><br>J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, J. PETER,<br><del>R. VANBELLINGEN</del> , P. BISSOT ET F. PAULUS, CONSEILLERS<br><br>F. WARZÉE, SECRÉTAIRE COMMUNAL |
|----------------|---|

### **REGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES POUR 2014 à 2019**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'il est opportun d'établir une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels, les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m<sup>2</sup> maximum de superficie brute de plancher ;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

**DECIDE PAR 7 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN ET P. BISSOT) :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elle soit inscrite ou non à la matrice cadastrale).

#### **§ 1. Par seconde résidence,** il y a lieu d'entendre :

a) Toute habitation ou partie d'habitation, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;

Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pieds à terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes au sens de l'art. 84 du décret du 27.11.1997 modifiant le CWATUP applicable à la Fédération Wallonie Bruxelles.

b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartement qui rentrent dans la définition reprise **au §1.a) de l'article 1<sup>er</sup>** ;

#### **§ 2. Par seconde résidence dans un parc résidentiel,** il y a lieu d'entendre :

Toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;

**Province du  
Luxembourg**



**Arrondissement  
de Marche-en-  
Famenne**

**COMMUNE DE  
6997 EREZEE**

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pieds à terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes au sens de l'art. 84 du décret du 27.11.1997 modifiant le CWATUP applicable à la Fédération Wallonie Bruxelles, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Pour rappel du préambule, il est établi une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels car les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m<sup>2</sup> maximum de superficie brute de plancher

**§ 3. Par seconde résidence dans camping**, il y a lieu d'entendre toutes les caravanes établies dans un camping agréé sis sur notre territoire.

**Article 2.**

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. La qualité de second résident s'apprécie à la date susdite.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 3.**

La taxe est perçue par voie de rôle et les taux sont fixés comme suit :

- § 1. 630,00 € par seconde résidence;
- § 2. 580,00 € par seconde résidence sise dans un parc résidentiel ;
- § 3. 220,00 € par seconde résidence établie dans un camping.

**Articles 4.**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- § 1. les locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- § 2. les tentes, et les caravanes et remorques d'habitation mobile ;
- § 3. les immeubles en cours de travaux ou de rénovation à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour autant le permis d'urbanisme délivré par l'administration ne soient pas échus ;

Preuve devra être faite de l'exécution des dits travaux sur base de factures relatives aux travaux datant de moins de 2 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition visé). Faute de factures relatives aux travaux probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

- § 4. les immeubles vides au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition faisant suite à une fin de location au cours de l'exercice précédent et où le locataire était inscrit dans les registre de la population et susceptibles d'être reloués de façon continue au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Preuve devra être faite par le propriétaire de sa volonté réelle de relouer rapidement le bien : copie des annonces publicitaires ou documents probants. Faute de preuves probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

- § 5. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010) qui font l'objet d'une taxe de séjour.

**Province du  
Luxembourg**



**Arrondissement  
de Marche-en-  
Famenne**

**COMMUNE DE  
6997 EREZEE**

**Article 5.**

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de taxe due.

§ 2. Les gérants ou le propriétaire du camping sis sur notre territoire communiqueront à l'administration communale la liste des propriétaires des caravanes sis sur son site pour le 15 février de chaque année au plus tard. Cette liste reprendra le nom, prénom, adresse complète de résidence principale et le numéro de l'emplacement occupé sur le terrain de camping.

**Article 6.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrête royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en sa qualité d'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite selon les termes et délais suivants sous peine de nullité et déchéance :

§ 1. Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle (loi du 19 mai 2010 (M.B. 28.05.2010 - Ed.2),

§ 2. Par écrit, à l'attention du Collège communal, rue des Combattants 15 à 6997 Erezée ;

§ 3. Elle doit mentionner les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

§ 4. Elle doit préciser l'objet de la réclamation ;

§ 5. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant légal.

**Article 8 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Pour extrait conforme :  
Par le Conseil :

Le Secrétaire communal  
F. WARZEE



Le Bourgmestre,  
M. JACQUET